

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2015-0039**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 15 JANVIER 2015**  
**PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION**  
**GENERALE POUR L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE**  
**D'UNE STATION VSAT PAR LA SOCIETE**  
**SCHLUMBERGER**

## **LE CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu** l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, notamment son titre II, chapitre II ;
- Vu** le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire

### **Par les motifs suivants,**

Considérant la demande de renouvellement de l'autorisation par lettre n° 10.09.14/01/SLB/MK de la Société Schlumberger aux fins d'exploiter une station terrienne VSAT en Côte d'Ivoire dans le cadre de ses activités de forages de puits de pétrole ;

Considérant que cette activité est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication (ci-après désignée l'Ordonnance) ;

Considérant que le réseau indépendant de la Société Schlumberger ne constitue pas une menace pour la santé des populations, la défense nationale et la sécurité publique ;

Considérant que l'Autorisation Générale est matérialisée par une attestation notifiée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC ;

Considérant qu'un cahier de charges est annexé à l'Autorisation Générale,

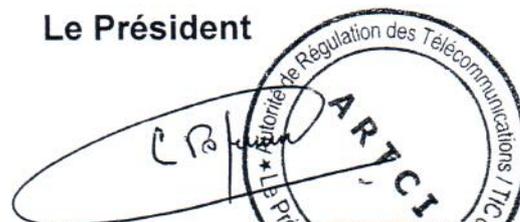
### **Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

- Article 1 :** L'Autorisation Générale de la société Schlumberger pour l'exploitation à usage privé d'un réseau de stations terriennes VSAT, est renouvelée.
- Article 2 :** La société Schlumberger est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en vigueur, aux termes de sa demande et au cahier des charges annexé à l'Attestation de l'Autorisation Générale afférente à la présente décision.
- Article 3:** La société Schlumberger doit s'acquitter de la somme de 628.000 (six cent vingt-huit mille) F CFA au titre des frais de dossier.
- Article 4 :** La présente Autorisation Générale délivrée à titre provisoire, est valable jusqu'à la prise du Décret relatif au à la contrepartie financière exigible aux titulaires d'une Autorisation générale.
- La présente autorisation ne peut excéder la durée d'un (01) an, à compter de la signature de l'Attestation de l'Autorisation Générale.
- Elle est renouvelable aux conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier de charges afférent.
- Article 6 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication sur le site Internet de l'ARTCI.
- Article 7 :** Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 15 Janvier 2015

**Le Président**

  
**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

*(Seal of the Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC)*